



Loi fédérale sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme

Avant-projet

du [date]

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,
arrête:*

I

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure²

Art. 2, al. 2, let. d^{bis}

² On entend par mesures policières préventives:

d^{bis} les mesures prévues à la section 5, qui visent à empêcher les infractions terroristes;

Art. 6, al. 2

Lorsqu'un canton délègue des tâches définies par la présente loi à certaines communes, les autorités fédérales collaborent directement avec celles-ci.

Titre précédant l'art. 22

Section 4a Tâches relatives à la protection des personnes et des bâtiments

Art. 23d

Ex-art. 24

¹ FF 20XX ...

² RS 120

*Titre précédant l'art. 23e***Section 5 Mesures visant à empêcher les actes terroristes****Art. 23e Principes**

¹ Fedpol prononce une ou plusieurs mesures visées par la présente section dans les cas suivants:

- a. des indices sérieux et actuels laissent présumer qu'une personne potentiellement dangereuse commettra un acte terroriste;
- b. des mesures sociales, intégratives ou thérapeutiques et les mesures cantonales visant à empêcher les infractions d'une manière générale ne sont pas suffisantes, et
- c. la personne potentiellement dangereuse ne fait pas l'objet d'une mesure ordonnée dans le cadre d'une procédure pénale sur la base du code de procédure pénale³ ou, si elle fait l'objet d'une telle mesure, celle-ci n'est pas en lien avec la menace visée à la let. a.

² La durée de la mesure est limitée à six mois au plus. Elle peut être prolongée une fois de six mois au plus; la mesure visée à l'art. 23f fait exception.

³ Fedpol et les cantons recherchent pour le traitement du cas les informations indispensables à l'accomplissement des tâches définies par la présente loi. Ils peuvent rechercher des données personnelles à l'insu de la personne concernée et se les échanger.

Art. 23f Demande

¹ L'autorité cantonale ou communale compétente et le SRC peuvent demander à fedpol de prononcer des mesures en vertu de la présente section.

² La demande doit préciser que les conditions de l'art. 23e, al. 1, sont remplies; elle doit également contenir des informations sur le type, la durée et l'exécution des mesures demandées.

Art. 23g Prononcé des mesures

¹ Fedpol décide de prononcer une mesure et accorde les exceptions visées à l'art. 23l. Si la demande a été déposée par une autorité cantonale ou communale, fedpol consulte le SRC au préalable.

² La personne concernée et l'autorité cantonale ou communale requérante peuvent faire recours auprès du Tribunal administratif fédéral contre la décision de fedpol relative à la mesure. Seule la personne concernée peut faire recours contre la décision de fedpol d'octroyer des exceptions en vertu de l'art. 23l.

³ RS 312.0

³ Fedpol saisit la mesure dans le système de recherches informatisées de police visé à l'art. 15, al. 1, de la loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération⁴ (RIPOL).

Art. 23h Obligation de se présenter

¹ Une personne potentiellement dangereuse peut être obligée de se présenter auprès d'un service désigné par l'autorité requérante, à des heures précises durant une période donnée pour s'entretenir avec un professionnel.

² Si elle ne peut satisfaire cette obligation pour des motifs importants et justifiés, elle doit en informer immédiatement le service concerné et demander à être libérée de l'obligation en indiquant les motifs. Le service n'accède à sa demande que pour des motifs importants.

³ Le service informe fedpol:

- a. du résultat des mesures visées à l'al. 1;
- b. des cas où une personne est libérée de l'obligation de se présenter;
- c. des cas où une personne refuse de s'entretenir avec un professionnel.

Art. 23i Interdiction de contact

Une personne potentiellement dangereuse peut se voir interdire de prendre contact, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, avec une ou plusieurs personnes déterminées ou des membres d'un groupe déterminé.

Art. 23j Interdiction géographique

Une personne potentiellement dangereuse peut se voir interdire de quitter un périmètre qui lui est assigné ou d'entrer dans un périmètre ou une propriété déterminée. Fedpol peut autoriser des exceptions pour des motifs importants.

Art. 23k Interdiction de quitter le territoire

¹ Une personne potentiellement dangereuse peut se voir interdire de quitter la Suisse lorsque des indices sérieux et actuels laissent présumer qu'elle veut commettre un acte terroriste à l'étranger.

² Les documents d'identité et les documents de voyage de la personne contre laquelle une interdiction de quitter le territoire a été prononcée sont séquestrés et bloqués par fedpol ou par l'autorité cantonale compétente. Fedpol peut déclarer invalides les documents d'identité mis sous séquestre et les signaler dans le RIPOL et via Interpol (art. 351, al. 2, du code pénal⁵).

⁴ RS 361

⁵ RS 311.0

³ Lorsqu'il y a péril en la demeure, les documents d'identité et les documents de voyage peuvent être saisis provisoirement par fedpol, le Corps des gardes-frontière ou les autorités de police cantonales avant que l'interdiction de quitter le territoire ne soit prononcée.

⁴ L'autorité compétente délivre un document d'identité de remplacement à la personne concernée pour la durée de l'interdiction de quitter le territoire.

Art. 23l Assignation à une propriété

¹ Une personne potentiellement dangereuse peut être obligée de rester dans une propriété déterminée dans les cas suivants:

- a. il existe des indices sérieux et actuels selon lesquels elle constitue une menace considérable pour la vie ou l'intégrité corporelle qui ne peut être écartée d'une autre manière, et
- b. une ou plusieurs des mesures ordonnées en vertu des art. 23h à 23k n'ont pas été respectées.

² Fedpol peut prévoir des exceptions à l'assignation à une propriété pour des motifs importants, notamment pour des raisons médicales, professionnelles, de formation ou familiales.

³ Les contacts nécessaires de la personne potentiellement dangereuse avec le monde extérieur et sa vie sociale ne peuvent être limités que dans la mesure nécessaire à l'exécution de la mesure.

⁴ Fedpol soumet dans les trois jours la mesure prononcée au tribunal cantonal des mesures de contrainte localement compétent, qui examine la légalité et l'adéquation de la mesure. Le tribunal des mesures de contrainte rend une décision dans les cinq jours suivant la réception de la demande.

⁵ Fedpol met immédiatement un terme à l'assignation lorsque:

- a. les conditions ne sont plus remplies, ou
- b. le tribunal des mesures de contrainte refuse de donner son aval à la poursuite de la mesure.

⁶ La personne potentiellement dangereuse peut en tout temps adresser à fedpol une demande de levée de la mesure. Si la demande doit être rejetée, fedpol la transmet au tribunal des mesures de contrainte dans les trois jours en y joignant une prise de position motivée. Le tribunal des mesures de contrainte rend une décision dans les cinq jours suivant la réception de la demande.

⁷ Les décisions du tribunal des mesures de contrainte peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral. Fedpol a qualité pour recourir.

⁸ L'assignation à une propriété est prononcée pour trois mois au plus. La mesure peut être prolongée à deux reprises, chaque fois de trois mois au plus.

Art. 23m Utilisation d'appareils techniques de localisation et localisation par téléphonie mobile

¹ Pour exécuter les mesures visées aux art. 23i à 23l, l'autorité compétente peut utiliser des appareils techniques de localisation et localiser la personne potentiellement dangereuse par téléphonie mobile dans les cas suivants:

- a. des indices sérieux et actuels laissent présumer que cette personne ne se conforme ou conformera pas à la mesure considérée;
- b. cette mesure se justifie au regard de la gravité de la situation, et
- c. les mesures prises jusqu'alors dans la cadre du contrôle de l'exécution de la mesure considérée sont restées sans succès ou les recherches n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles en l'absence de surveillance.

² Les appareils techniques de localisation peuvent être fixés sur le corps de la personne concernée. La personne dont l'appareil n'est pas fixé sur le corps doit constamment l'avoir avec elle en état de fonctionnement. Elle ne doit pas restreindre la capacité de fonctionnement de l'appareil.

³ Aux fins de localisation par téléphonie mobile, l'autorité compétente peut exiger que lui soient fournies les données secondaires de télécommunication au sens de l'art. 8, let. b, de la loi fédérale du 18 mars 2016 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication⁶. Si une localisation par téléphonie mobile a été ordonnée, la personne concernée doit constamment avoir l'appareil de téléphone avec elle en état de fonctionnement.

⁴ Les données collectées peuvent être utilisées dans les buts suivants:

- a. pour constater les violations des mesures visées aux art. 23i à 23l;
- b. pour poursuivre un crime ou un délit;
- c. pour prévenir un danger pour des tiers ou un danger grave pour la personne potentiellement dangereuse;
- d. pour contrôler et assurer le fonctionnement des moyens techniques.

⁵ Les données collectées sont conservées 100 jours au plus depuis la fin de la surveillance pour autant qu'il n'existe pas de raison concrète de penser qu'elles pourront servir de moyens de preuve dans une procédure pénale.

⁶ L'autorité compétente définit les personnes autorisées à exploiter les données et prévoit des mesures propres à protéger les données contre toute utilisation abusive.

Art. 23n Exécution des mesures

¹ L'exécution et le contrôle des mesures visées dans la présente section incombent aux cantons. Fedpol peut fournir une assistance sur les plans de l'administration et de l'exécution.

⁶ RS ...

² Les autorités chargées de l'exécution de ces mesures peuvent, dans la mesure où les intérêts à protéger le justifient, faire usage de la contrainte et de mesures policières. La loi du 20 mars 2008 sur l'usage de la contrainte⁷ est applicable.

Art. 24a, al. 7, 1^{re} phrase, et 9

⁷ Les services de fedpol chargés de l'exécution de la présente loi, les autorités de police des cantons et les autorités douanières peuvent consulter en ligne le système d'information.

⁹ Fedpol peut communiquer des données personnelles à des autorités de police et à des organes de sûreté étrangers. Les données ne peuvent être communiquées que si le destinataire garantit qu'elles serviront exclusivement à ordonner des mesures visant à empêcher les violences lors de manifestations sportives. La protection des sources doit être garantie.

Art. 24c, al. 1, let. a, et 5

¹ Une personne peut être soumise pendant une période déterminée à une interdiction de quitter la Suisse pour se rendre dans un pays donné dans les cas suivants:

- a. une interdiction de périmètre ou une obligation de se présenter a été prononcée à son encontre parce qu'elle a, lors de manifestations sportives, pris part de façon avérée à des actes de violence dirigés contre des personnes ou des objets;

⁵ Les interdictions de se rendre dans un pays donné sont prononcées par fedpol. Les cantons peuvent demander de telles interdictions.

Titre précédant l'art. 24f

Section 5b Dispositions communes aux sections 5 et 5a

Art. 24f Âge

¹ Les mesures prévues aux art. 24c et 23h à 23k ne peuvent être ordonnées qu'à l'encontre de personnes âgées d'au moins douze ans.

² La mesure visée à l'art. 23l ne peut être ordonnée qu'à l'encontre de personnes âgées d'au moins 15 ans.

Art. 24g Effet suspensif

Le recours contre une décision portant sur les mesures visées aux art. 23h à 23l n'a pas d'effet suspensif. Le juge d'instruction de l'autorité de recours peut accorder d'office ou à la demande d'une partie l'effet suspensif au recours lorsqu'il ne compromet pas le but de la mesure.

⁷ RS 364

Titre suivant l'art. 29

Section 6a Dispositions pénales

Art. 29a Délits

¹ Quiconque contrevient aux mesures visées aux art. 23h à 23m est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² La peine sera l'amende si le délinquant a agi par négligence.

Art. 29b Action pénale

La Confédération poursuit et juge les infractions visées à l'art. 29a.

2. Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers⁸

Art. 75, al. 1, let. i

¹ Afin d'assurer l'exécution d'une procédure de renvoi ou d'une procédure pénale pouvant entraîner une expulsion au sens des art. 66a ou 66a^{bis} CP⁹ ou 49a ou 49a^{bis} CPM¹⁰, l'autorité cantonale compétente peut ordonner la détention pendant la préparation de la décision sur le séjour, pour une durée de six mois au plus, d'un étranger qui n'est pas titulaire d'une autorisation de courte durée, de séjour ou d'établissement, pour l'une des raisons suivantes:

- i. selon les informations de fedpol, elle menace la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse.

Art. 76, al. 1, let. b, ch. 1

¹ Après notification d'une décision de première instance de renvoi ou d'expulsion au sens de la présente loi ou une décision de première instance d'expulsion au sens des art. 66a ou 66a^{bis} CP¹¹ ou 49a ou 49a^{bis} CPM¹², l'autorité compétente peut, afin d'en assurer l'exécution, prendre les mesures ci-après:

- b. mettre en détention la personne concernée:
 1. pour les motifs cités à l'art. 75, al. 1, let. a, b, c, f, g, h ou i,

Art. 76a, al. 2, let. j

² Les éléments concrets suivants font craindre que l'étranger entend se soustraire à l'exécution du renvoi:

⁸ RS 142.20

⁹ RS 311.0

¹⁰ RS 321.0

¹¹ RS 311.0

¹² RS 321.0

- j. selon les informations de fedpol, il représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse.

Art. 81, al. 5

⁵ Selon les informations des autorités fédérales ou cantonales de police ou de sécurité, l'autorité compétente peut limiter les contacts d'un étranger en détention avec d'autres personnes détenues et son environnement social. Si nécessaire, il peut être soumis à l'isolement.

Art. 98c Collaboration et coordination avec fedpol

¹ Le SEM collabore avec fedpol dans le cadre de son mandat légal dans la détection des actes terroristes et dans la lutte contre le terrorisme.

² Il coordonne les mesures relevant de ses compétences avec les mesures de police préventive et les mesures administratives de fedpol.

3. Loi sur l'asile du 26 juin 1998¹³

Art. 98c Collaboration et coordination avec fedpol

¹ Le SEM collabore avec fedpol dans le cadre de son mandat légal dans la détection des actes terroristes et dans la lutte contre le terrorisme.

² Il coordonne les mesures relevant de ses compétences avec les mesures de police préventive et les mesures administratives de fedpol.

¹³ RS 142.31

4. Loi fédérale du 20 juin 2003 sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile¹⁴

Art. 9, al. 1, let. c, et 2, let. c, ch. 1

¹ Le SEM peut permettre aux autorités ci-après d'accéder en ligne aux données relevant du domaine des étrangers qu'il a traitées ou fait traiter dans le système d'information:

- c. les autorités fédérales compétentes dans le domaine de la sécurité intérieure:
 - 1. exclusivement pour qu'elles puissent procéder à l'identification de personnes dans le cadre de l'échange d'informations de police, des enquêtes de la police de sûreté ou de la police judiciaire, des procédures d'extradition, de l'entraide judiciaire et de l'assistance administrative, de la délégation de la poursuite et de la répression d'une infraction, de la lutte contre le blanchiment d'argent, le trafic de stupéfiants et le crime organisé, du contrôle des pièces de légitimation, des recherches de personnes disparues et du contrôle des entrées dans le système de recherches informatisées visé à l'art. 15, al. 1, de la loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération (LSIP)¹⁵,
 - 2. pour qu'elles puissent procéder à l'examen de mesures d'éloignement visant à garantir la sûreté intérieure et extérieure de la Suisse conformément à la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure¹⁶ ainsi qu'à la présente loi.

² Le SEM peut permettre aux autorités ci-après d'accéder en ligne aux données relevant du domaine de l'asile qu'il a traitées ou fait traiter dans le système d'information:

- c. les autorités fédérales compétentes dans le domaine de la police:
 - 1. exclusivement pour qu'elles puissent procéder à l'identification de personnes dans le cadre de l'échange d'informations de police, des enquêtes de la police de sûreté ou de la police judiciaire, des procédures d'extradition, de l'entraide judiciaire et de l'assistance administrative, de la délégation de la poursuite et de la répression d'une infraction, de la lutte contre le blanchiment d'argent, le trafic de stupéfiants et le crime organisé, du contrôle des pièces de légitimation, des recherches de personnes disparues, du contrôle des entrées dans le système de recherches informatisées visé à l'art. 15, al. 1, LSIP et de l'examen de l'indignité au sens de l'art. 53 LAsi,

¹⁴ RS 142.51

¹⁵ RS 361

¹⁶ RS 120

5. Loi du 22 juin 2001 sur les documents d'identité¹⁷

Art. 11, al. 2

² Le traitement des données sert à établir les documents d'identité, à éviter l'établissement non autorisé de documents et tout usage abusif ainsi qu'à vérifier l'identité de personnes.

Art. 12, al. 2, let. g

² Pour accomplir les tâches qui leur incombent de par la loi, les autorités et organes suivants sont habilités à consulter en ligne les données du système d'information:

- g. le Service de renseignement de la Confédération, exclusivement pour les vérifications d'identité.

6. Code pénal¹⁸

Art. 78, let. d

La détention cellulaire sous la forme de l'isolement ininterrompu d'avec les autres détenus ne peut être ordonnée que:

- d. pour empêcher qu'un détenu n'influence ses codétenus de manière à les inciter à commettre un acte terroriste.

7. Loi fédérale du 23 décembre 2011 sur la protection extraprocédurale des témoins¹⁹

Art. 34, al. 2 et 3

² La Confédération et les cantons financent l'exploitation du Service de protection des témoins.

³ Le Conseil fédéral convient avec les cantons de la répartition des frais.

¹⁷ RS 143.1

¹⁸ RS 311.0

¹⁹ RS 312.2

8. Loi fédérale du 7 octobre 1994 sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération et les centres communs de coopération policière et douanière avec d'autres États²⁰

Art. 1, al. 3 et 4

³ La Confédération peut participer à des organisations des cantons de conseil et de formation policière et exploiter des services communs, notamment pour lutter contre la criminalité sur Internet. Elle peut soutenir les cantons au niveau opérationnel.

⁴ Le Conseil fédéral convient avec les cantons des modalités de la collaboration visée à l'al. 3, notamment pour ce qui est de l'exécution des tâches, de l'organisation et du financement.

Art. 2, phrase introductive et let. e^{bis}

Les offices centraux:

e^{bis} mènent des enquêtes de police criminelle dans la phase préparatoire des procédures pénales, pour autant qu'elles soient placées sous la juridiction fédérale ou lorsque la compétence de la Confédération ou d'un canton n'a pas encore été définie, notamment dans le domaine de la criminalité sur Internet;

Art. 3a Recherches secrètes sur Internet et sur les médias électroniques

¹ Pour découvrir et combattre les crimes et les délits graves, les offices centraux peuvent, dans le cadre des enquêtes de police criminelle visées à l'art. 2, let. e^{bis}, faire appel à des membres des corps de police en tant qu'agents affectés aux recherches secrètes sur Internet et sur les médias électroniques dont la véritable identité et la fonction ne sont pas reconnaissables. Dans ce contexte, les personnes qui enquêtent ne sont pas autorisées à utiliser une fausse identité attestée par un titre.

² Le chef de la Police judiciaire fédérale peut ordonner des recherches secrètes aux conditions suivantes:

- a. il existe des indices suffisants laissant présumer qu'une infraction pourrait être commise, et
- b. les autres mesures prises n'ont pas abouti ou l'investigation, à défaut de recherches secrètes, n'aurait aucune chance d'aboutir ou serait excessivement difficile.

³ Si les recherches secrètes durent plus d'un mois, il revient au tribunal des mesures de contrainte localement compétent de décider du maintien, ou non, de la mesure.

⁴ Les qualités requises des personnes qui enquêtent se fondent sur l'art. 287 du code de procédure pénale (CPP). L'engagement de personnes au sens de l'art. 287, al. 1, let. b, CPP, est interdit. Les art. 291 à 294 CPP s'appliquent par analogie au rapport

de subordination, aux tâches et aux obligations des agents affectés aux recherches secrètes et aux personnes de contact.

⁵ Le chef de la Police judiciaire fédérale met immédiatement fin aux recherches secrètes dans les cas suivants:

- a. les conditions ne sont plus remplies;
- b. le tribunal des mesures de contrainte refuse de donner son autorisation à la poursuite des recherches secrètes, ou
- c. l'agent affecté aux recherches secrètes ou la personne de contact responsable ne suit pas les directives concernant l'enquête ou ne respecte pas ses obligations d'une quelconque autre manière, notamment en induisant sciemment en erreur les offices centraux ou en tentant d'influencer de manière illicite la personne visée.

⁶ Lors de la clôture des recherches secrètes, il y a lieu de s'assurer que la personne qui a enquêté ne soit pas exposée inutilement à des dangers. L'effacement des données collectées et la communication des recherches secrètes se fondent sur la loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération (LSIP)²¹.

⁷ Lorsque des soupçons concrets à l'encontre d'une personne déterminée ressortent des recherches secrètes, des investigations policières au sens de l'art. 306 CPP doivent être ouvertes. Si les conditions visées à l'art. 307, al. 1, CPP sont réunies, le ministère public doit être informé. Les informations obtenues dans le cadre des recherches secrètes peuvent être utilisées dans une procédure pénale.

Art. 3b Signalement de personnes et d'objets aux fins de surveillance discrète ou de contrôle ciblé

¹ À la demande des autorités fédérales de poursuite pénale ou des services de police des cantons, fedpol peut signaler des personnes, des véhicules, des embarcations et des aéronefs aux fins de surveillance discrète ou de contrôle ciblé dans le système de recherches informatisées de police en vertu de l'art. 15, al. 1, LSIP, et dans la partie nationale du Système d'information Schengen en vertu de l'art. 16, al. 2, LSIP.

² Le signalement de personnes aux fins de surveillance discrète ou de contrôle ciblé n'est possible que dans les conditions suivantes:

- a. des éléments indiquent que la personne concernée prépare ou commet une infraction grave;
- b. l'évaluation générale d'une personne, notamment les infractions qu'elle a déjà commises, laisse supposer qu'elle commettra à l'avenir des infractions graves, ou
- c. des éléments indiquent que la personne concernée représente une menace grave ou d'autres risques graves pour la sécurité intérieure ou extérieure.

²¹ RS 361

³ Le signalement de véhicules, d'embarcations, d'aéronefs et de conteneurs aux fins de surveillance discrète ou de contrôle ciblé n'est autorisé que si des éléments indiquent qu'il existe un lien avec des infractions graves ou avec une menace grave conformément à l'al. 2.

⁴ Sont des infractions graves au sens des al. 2 et 3 les infractions visées à l'art. 286, al. 2, CPP²².

9. Loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération²³

Art. 10, al. 4, phrase introductive et let. e et f

⁴ Ont accès en ligne à ces données:

- e. les services du SEM chargés des questions de sécurité dans le cadre des mesures d'identification visant à empêcher la commission d'infractions terroristes et à établir des analyses des risques;
- f. l'Administration fédérale des douanes (AFD) dans le cadre de ses tâches douanières et autres que douanières pour effectuer des tâches de sécurité dans l'espace frontalier afin de protéger la population et assurer la sécurité intérieure.

Art. 11, al. 5, let. e et f

⁵ Ont accès en ligne à ces données:

- e. les services du SEM chargés des questions de sécurité dans le cadre des mesures d'identification visant à empêcher la commission d'infractions terroristes et à établir des analyses des risques;
- f. l'AFD dans le cadre de ses tâches douanières et autres que douanières pour effectuer des tâches de sécurité dans l'espace frontalier afin de protéger la population et assurer la sécurité intérieure.

Art. 12, al. 6, let. d et e

⁶ Ont accès en ligne à ces données:

- d. les services du SEM chargés des questions de sécurité dans le cadre des mesures d'identification visant à empêcher la commission d'infractions terroristes et à établir des analyses des risques;
- e. l'AFD dans le cadre de ses tâches douanières et autres que douanières pour effectuer des tâches de sécurité dans l'espace frontalier afin de protéger la population et assurer la sécurité intérieure.

²² RS 312.0

²³ RS 361

Art. 14, al. 3, let. d

³ Seul le personnel de fedpol spécialisé en matière d'identification peut traiter les données du système d'information. Ont accès en ligne à ces données:

- d. les services du SEM chargés des questions de sécurité dans le cadre des mesures d'identification visant à empêcher la commission d'infractions terroristes et à établir des analyses des risques.

Art. 15, al. 1, let. g^{bis} et h, et 4, let. k

¹ Fedpol exploite, en collaboration avec les cantons, un système de recherches informatisées de personnes et d'objets. Ce système est destiné à assister les autorités fédérales et cantonales dans l'accomplissement des tâches légales suivantes:

- g^{bis}. exécution de mesures policières visant à empêcher les infractions terroristes au sens de la section 5 de la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI)²⁴;
- h. annonce de personnes frappées d'une interdiction de se rendre dans un pays donné au sens de l'art. 24c LMSI;

⁴ Dans l'accomplissement de leurs tâches, les autorités suivantes peuvent consulter en ligne les données du système informatisé:

- k. la police des transports des CFF: les données relatives à des personnes pour contrôler l'identité et identifier les personnes.

Art. 17a Index des données sur le terrorisme

¹ Fedpol exploite l'index des données sur le terrorisme. Cet index contient des données constamment actualisées auxquelles s'appliquent les deux conditions suivantes:

- a. elles concernent des personnes soupçonnées de participer à des activités criminelles liées au terrorisme;
- b. elles sont transmises à fedpol sur la base:
 - 1. de l'art. 351 du code pénal²⁵,
 - 2. du Traité du 25 mai 1973 entre la Confédération Suisse et les États-Unis d'Amérique sur l'entraide judiciaire en matière pénale²⁶,
 - 3. de la loi fédérale du 3 octobre 1975 relative au traité conclu avec les États-Unis d'Amérique sur l'entraide judiciaire en matière pénale²⁷,

²⁴ RS 120

²⁵ RS 311.0

²⁶ RS 0.351.933.6

²⁷ RS 351.93

4. de l'art. 75a de la loi du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale²⁸.

² Dans un cas concret, fedpol peut comparer les données avec d'autres informations mises à disposition dans le cadre de l'échange policier national et international.

³ Les informations recueillies sur la base d'une réponse positive dans l'index des données sur le terrorisme sont traitées dans les systèmes d'information de fedpol prévus à cet effet.

Art. 17b Communication de données

¹ Fedpol peut, à titre de Bureau central national d'Interpol, communiquer à des autorités étrangères, dans des cas d'espèce, les données issues de la comparaison effectuée au moyen de l'index des données sur le terrorisme.

² Les données issues de la comparaison effectuée au moyen de l'index des données sur le terrorisme peuvent être communiquées spontanément ou sur demande aux autorités suisses suivantes:

- a. le Ministère public de la Confédération, pour l'accomplissement des tâches qui lui incombent en vertu du CPP²⁹;
- b. le SRC, l'AFD et les autorités cantonales de police et de poursuite pénale, dans la mesure où ils en ont besoin pour accomplir leurs tâches légales.

³ La communication de données est saisie dans le système conformément à l'art. 12.

10. Loi du 20 mars 2008 sur l'usage de la contrainte³⁰

Art. 6, let. a^{bis} et c

Par mesures policières, on entend:

- a^{bis}. l'éloignement et la tenue à distance de personnes;
- c. la fouille de locaux, d'objets et de véhicules;

Art. 19a Éloignement et tenue à distance

Une personne peut être éloignée ou tenue à distance temporairement d'un lieu si cela est nécessaire à l'exécution d'une mesure policière.

Art. 20a Fouille de locaux, d'objets et de véhicules

¹ Un local, un objet ou un véhicule peut être fouillé lorsqu'il est utilisé par une personne remplissant les conditions pour être fouillé.

²⁸ RS 351.1

²⁹ RS 312.0

³⁰ RS 364

² La fouille a lieu si possible en présence de la personne qui a la maîtrise sur la chose.

³ La fouille est documentée si elle a lieu en l'absence de cette personne.

11. Loi fédérale du 18 mars 2016 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication³¹

Art. 1, al. 1, let. f

¹ La présente loi s'applique à la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication qui est ordonnée et mise en œuvre:

- f. dans le cadre de l'art. 23m de la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI)³².

Art. 10, al. 2^{ter}

^{2ter} Le droit d'accès aux données collectées dans le cadre de l'art. 23m LMSI est régi par la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD)³³, si l'autorité en charge de la surveillance est une autorité fédérale, ou le droit cantonal si cette autorité est une autorité cantonale.

Art. 11, al. 4^{ter}

^{4ter} Les données collectées dans le cadre de localisations au sens de l'art. 23m LMSI sont conservées dans le système de traitement 100 jours au plus depuis la fin de la surveillance pour autant qu'il n'existe pas de raison concrète de penser qu'elles pourront servir de moyens de preuve dans une procédure pénale.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

...

Au nom du Conseil fédéral:

La présidente de la Confédération, Doris
Leuthard

³¹ RS ...

³² RS 120

³³ RS 235.1

Le chancelier de la Confédération, Walter
Thurnherr